



**Conseil de sécurité**

**Distr.  
GENERALE**

**S/23209  
11 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE**

**LETRE DATEE DU 11 NOVEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres concernant les violations, par la partie koweïtienne, du cessez-le-feu entre l'Iraq et le Koweït, je tiens à appeler votre attention sur de nouvelles violations qui ont été commises par la partie koweïtienne et dont voici le détail :**

- 1. Le 26 octobre 1991, à 9 h 30, deux avions provenant de l'espace aérien du Koweït ont violé l'espace aérien de l'Iraq au-dessus de la zone de Safwan;**
- 2. Le 2 novembre 1991, à 13 h 10, un avion de chasse provenant de l'espace aérien du Koweït a violé l'espace aérien de l'Iraq. Cet appareil volait à grande altitude et à vitesse moyenne en direction de Safwan;**
- 3. Le 2 novembre 1991, à midi, les forces de la partie koweïtienne ont enlevé un certain nombre de membres de la police des frontières de l'Iraq qui transportaient des vivres sur la route de Rajjah, dans la zone démilitarisée, à bord d'un véhicule de type IFA, vers le poste frontière iraquien de Talha au point de coordonnées géographiques 4332, et ne les ont pas encore remis en liberté. Voici la liste de ces hommes :**
  - a) Le capitaine Jawad Kazim Safa;**
  - b) Le commissaire Basil Hamid Fajr;**
  - c) Le commissaire Sami Mahmud Tah;**
  - d) Le commissaire Mubahil Abdul Majid;**
  - e) Le commissaire Salih Jabr Jiyad;**
  - f) Le sergent Ali Huwaydi Muhammad;**
  - g) Le sergent Riyad Zakki Hamza;**
  - h) Le caporal Basil Kazim Hamd;**
  - i) Le soldat de 1re classe Khudayz Abbas;**
  - j) Le soldat de 1re classe Adnan Jabbar;**
  - k) Le soldat de 1re classe Adil Radi Khirrij;**
  - l) Le soldat de 1re classe Sabah Za'nun.**

4. Le 2 novembre 1991, les forces de la partie koweïtienne ont enlevé le lieutenant Halus Mahall Hasan, membre de la police des frontières, tandis qu'il se rendait du poste de garde de Talha au point de coordonnées géographiques 3446 et ne l'ont toujours pas remis en liberté.

5. Le 3 novembre 1991, à 17 h 15, quatre objectifs maritimes du Koweït ont été observés à proximité du port de Bakr et s'y trouvent encore.

Ce comportement du Koweït constitue une violation flagrante et patente des dispositions du cessez-le-feu qui sont énoncées dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et dans le rapport du Secrétaire général qui a défini le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Il constitue en outre un défi manifeste aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies qui interdisent toute atteinte à la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation.

En protestant vivement contre ces violations, mon gouvernement condamne vigoureusement le Gouvernement koweïtien pour les atteintes que ses forces ont commises contre l'intégrité et la souveraineté territoriale de l'Iraq, lesquelles montrent que le Koweït ne souhaite pas sincèrement la paix avec l'Iraq, et demande instamment qu'il soit mis fin aux violations des dispositions du cessez-le-feu entre les deux pays. Il déclare en outre que les autorités koweïtiennes devront assumer l'entière responsabilité de la sécurité des citoyens iraqiens qu'elles détiennent et exige qu'ils soient immédiatement reconduits en Iraq.

En vous informant de ces violations, nous vous prions de bien vouloir intervenir et prendre les mesures qui s'imposent en vertu des dispositions et des principes de la Charte des Nations Unies en vue de garantir le retour en Iraq des citoyens iraqiens détenus par les autorités koweïtiennes et la cessation définitive de ces violations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI